



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

Date: 1^{er} mars 2019

Version: V 3.1_f

Référence du dossier: sek / BAV-510.46-00001/00006/00006

Directive

Transport de marchandises dangereuses par installations à câbles



Mentions légales

Éditeur :	Office fédéral des transports, 3003 Berne Division Sécurité
Auteurs :	Tobias Schaller, Andreas Kaufmann, Colin Bonnet, Claude Despont, Kaspar Seiler
Distribution :	publication sur la page internet de l'OFT
Versions linguistiques :	allemand (originale) français italien

Contrôle interne des documents

Plan qualité, niveau:	RL, externe
Lien vers QM-SI:	QM-Doku Liste11 Gefahrgut regeln, vollziehen und überwachen
Champs d'application processus OFT:	OFT processus 510.4

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Office fédéral des transports

Rudolf Sperlich, sous-directeur
Division Sécurité

Markus Ammann, chef de section
Section Environnement

Editions / histoire des modifications

Version	Date	Auteur	Modifications	Etat*
V 1.0_f	01.10.2009	Tobias Schaller		remplacé
V 2.0_f	01.04.2014	Colin Bonnet	Adaptation aux nouvelles RSD + OCMD, compléments	remplacé
V 3.0_f	24.05.2017	Kaspar Seiler	Conversion de la notice explicative en directive, adaptation, mise à jour	remplacé
V 3.1_f	01.03.2019	Kaspar Seiler	Adaptation aux modifications de la RSD et de la SDR	En vigueur/SPR

* les états suivants sont prévus : en travail, en revue, en vigueur/avec visa, remplacé

Objectifs de l'OFT et de la directive

Il est dans l'intérêt des entreprises de transport à câbles et de l'OFT que les transports de marchandises dangereuses soient aussi sûrs que possible et qu'ils se déroulent sans accroc. La présente directive indique de manière transparente et compréhensible aux transporteurs de marchandises dangereuses les exigences en matière de transport, les conditions-cadre et la démarche de l'OFT, afin de garantir la sécurité du droit.

L'OFT évalue et traite les demandes de dérogation en appliquant ladite directive. Celle-ci fournit aux requérants le soutien suivant :

- Transparence et sécurité du droit
- Application uniforme et correcte des prescriptions (dispositions légales et normes)
- Précision de termes (juridiques) indéfinis
- Présentation de la pratique de l'OFT en matière d'approbations

La directive n'est pas créatrice de droit : elle décrit la pratique actuelle dans le contexte législatif. Elle peut, au besoin, être mise à jour par l'OFT. Lors d'une adaptation, le secteur concerné et les offices fédéraux compétents en la matière sont associés de façon appropriée.

Informations supplémentaires

- [Office fédéral des transports](#)
- [Office fédéral des routes](#)
- [Office fédéral de l'environnement](#)
- [Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation](#)

Contact OFT

Office fédéral des transports
Section Environnement
3003 Berne
Tel. +41 58 462 57 11
E-Mail: info@bav.admin.ch

Bases légales et auxiliaires d'exécution

- Loi sur les installations à câbles (LICa; [RS 743.01](#))
- Ordonnance sur les installations à câbles (OICa; [RS 743.011](#))
- Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD; [RS 742.412](#))
- Ordonnance relative à la mise sur le marché des contenants de marchandises dangereuses et à la surveillance du marché (OCMD, [RS 930.111.4](#))
- Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID; Annexe C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980; [RS 0.742.403.12](#))
- Ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS; [RS 741.622](#))
- Loi sur les explosifs (LExpI; [RS 941.41](#))
- Ordonnance sur les explosifs (OExpI; [RS 941.411](#))
- Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM; [RS 814.012](#))
- Entreposage des matières dangereuses - [Guide pratique](#)

Table des matières

1	Définitions et abréviations	5
2	Bases légales.....	6
3	Exemptions	7
3.1	Généralités	7
3.2	Transports entièrement exemptés	7
3.3	Transports partiellement exemptés	7
3.4	Transport de colis express	7
4	Prescriptions générales	8
4.1	Respect des prescriptions par analogie	8
4.2	Prescriptions générales et exemptions	8
4.3	Transport uniquement par courses de service	8
4.4	Formation du personnel	8
4.5	Obligations sécuritaires	8
4.6	Acquisition d'emballages et de citernes	9
4.7	Utilisation d'emballages, de citernes etc.	9
4.8	Contrôles et épreuves périodiques	10
4.9	Conteneurs-citernes de chantier	10
4.10	Expédition	10
4.11	Manutention, chargement et déchargement	11
4.12	Sûreté	11
	Annexe A: marche à suivre pour identifier les prescriptions essentielles	12
	Annexe B: transport d'explosifs	14
	Annexe C: transport de diesel et de mazout	19
	Annexe D: conseillers à la sécurité	24
	Annexe E: sûreté	26
	Annexe F: dérogations pour les citernes non conformes	27

1 Définitions et abréviations

Installations à câbles	Les <i>installations à câbles</i> comprennent les téléphériques, les funiculaires, les téléskis ainsi que les installations de transport similaires à câbles qui servent principalement au transport de personnes et qui sont régies par la loi sur les installations de transport à câbles (LICa; RS 743.01).
Marchandises dangereuses	Matières et objets qui peuvent menacer les personnes, l'environnement ou des objets de par leurs propriétés physiques, chimiques ou biologiques. Chaque <i>marchandise dangereuse</i> dispose d'un numéro ONU. Les tableaux A et B du RID 3.2 contiennent un répertoire de toutes les marchandises dangereuses (par numéro ONU et par ordre alphabétique).
Contenants	Les <i>contenants</i> comprennent tous les récipients destinés au transport de marchandises dangereuses, en particulier les emballages (jerricanes, fûts, grands récipients pour vrac GRV) et les citernes.
Emballages	Les <i>emballages</i> comprennent en particulier les caisses (cartons), les jerricanes (bidons), les fûts, les bouteilles de gaz et les grands récipients pour vrac GRV.
Course de service	Dans le cadre du transport de marchandises dangereuses, on entend par course de service une course: - qui est destinée au transport de marchandises et - pour laquelle on s'assure que personne d'autre que les collaborateurs de l'entreprise de transports à câbles ou du personnel spécialisé (entreprises de maintenance, personnes autorisées à l'emploi d'explosifs, autorités compétentes) ne se trouvent sur l'installation (cabines, zones d'embarquement dans les gares).
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR; RS 0.741.621)
GRV	Grand récipient pour vrac (aussi connu sous l'abréviation anglaise IBC)
OCS	Ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (RS 741.622)
OCMD	Ordonnance relative à la mise sur le marché des contenants de marchandises dangereuses et à la surveillance du marché (OCMD, RS 930.111.4)
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID; Annexe C à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980; COTIF; RS 0.742.403.12)
RSD	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RS 742.412)
SDR	Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621)

2 Bases légales

OICa et RSD

Il est permis de transporter des marchandises dangereuses telles que du diesel, de l'essence, des gaz ou des explosifs au moyen d'installations à câbles. Conformément à l'art. 49 de l'ordonnance sur les installations de transport à câbles (OICa; RS 743.011), il y a lieu de respecter les prescriptions de l'ordonnance sur les contenants de marchandises dangereuses (OCMD, RS 930.111.4) et de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles (RSD; RS 742.412).

RSD et RID

Conformément à l'art. 3, al. 1, de la RSD, les prescriptions du RID sont également applicables aux transports nationaux de marchandises dangereuses. Cependant, toutes les dispositions du RID ne s'appliquent pas aux installations à câbles. Les dérogations sont indiquées aux annexes 2.1 et 2.2 RSD.

OCS

Conformément à l'art. 2, al. 1bis, de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS; RS 741.622), les installations à câbles peuvent être soumises dans certains cas à cette ordonnance. La décision de soumission sur la base de critères définis incombe à l'Office fédéral des transports en tant qu'autorité compétente d'exécution. Une entreprise de transport à câbles soumise à l'OCS doit nommer un conseiller à la sécurité.

OCMD

L'OCMD règle, pour les contenants destinés au transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par installation à câbles la mise sur le marché et l'évaluation de la conformité, la réévaluation de la conformité, les contrôles périodiques, les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels ainsi que la surveillance du marché.

L'Office fédéral des transports (OFT) est l'autorité compétente pour l'OCMD, quel que soit le mode de transport.

OPAM

Les installations à câbles ne sont pas soumises d'office à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012). L'Office fédéral des transports (OFT) peut toutefois, dans des cas isolés, soumettre des installations à câbles au champ d'application de l'OPAM.

OFT

L'Office fédéral des transports (OFT) est l'autorité de surveillance et d'autorisation pour toutes les installations à câbles avec concession fédérale et régies par la loi sur les installations à câbles (LICa ; RS 743.01). L'OFT octroie dès lors les autorisations conformément à l'art 5 de la RSD (exceptions et dérogations) et à l'art. 11 de l'OCMD (dérogation aux prescriptions visées à l'art 5 OCMD).

CITT

Le Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis (CITT) regroupe actuellement 21 cantons membres, de même que la Principauté du Liechtenstein. Sur mandat des membres du Concordat, l'Organe de contrôle CITT est responsable de la surveillance de la sécurité des installations à câbles relevant de la compétence des cantons. Ces tâches sont en grande partie effectuées par l'Organe de contrôle technique situé à Spiez.

3 Exemptions

3.1 Généralités

Pour certains types de transport de marchandises dangereuses, les dispositions du RID doivent être respectées uniquement en partie, voire pas du tout (transports exemptés).

Cependant, même pour les transports exemptés, il convient de prendre toutes les mesures propres à empêcher la propagation des marchandises dangereuses dans des conditions de transport normales. Il est ainsi interdit d'utiliser des emballages non étanches ou endommagés. De plus, les marchandises transportées doivent être arrimées de manière adéquate.

Les points ci-après contiennent quelques exemptions importantes pour les installations à câbles. Le RID 1.1.3 fournit une vue d'ensemble exhaustive.

À noter que les exemptions selon l'ADR 1.1.3.6.1 et 1.1.3.6.2 (règle des « 1000 points ») ne sont pas applicables aux installations à câbles.

3.2 Transports entièrement exemptés

Transports par des **particuliers** (passagers) : Les marchandises dangereuses doivent être conditionnées pour la vente au détail et destinées à un usage personnel, domestique, aux loisirs ou au sport (par ex. réchaud à gaz dans un sac à dos).

→ Ces transports ne sont pas soumis aux conditions du RID.

Transport du carburant contenu dans les réservoirs de **véhicules, moteurs et machines** (par ex. génératrices, chauffages, tronçonneuses, compresseurs) :

→ Le robinet se trouvant entre le moteur ou le dispositif et le réservoir à carburant doit être fermé pendant le transport; les motocyclettes par ex. doivent être chargées debout et garanties de toute chute. Il n'est pas nécessaire de respecter les autres dispositions du RID.

3.3 Transports partiellement exemptés

Transport par les artificiers eux-mêmes de **charges explosives confectionnées destinées à déclencher des avalanches**, de l'entrepôt à l'endroit d'utilisation.

→ Ces transports doivent être effectués dans le cadre de courses de service. Les autres dispositions du RID ne sont pas applicables

3.4 Transport de colis express

Si les colis express remplissent les conditions du RID 7.6 (dans de nombreux cas une faible quantité), les marchandises dangereuses peuvent être transportées dans le cadre des courses régulières. Cependant, ces marchandises doivent être placées en dehors de la cabine, par ex. sur une plate-forme spéciale.

4 Prescriptions générales

4.1 Respect des prescriptions par analogie

Dans de nombreux cas, les prescriptions du RID sont spécifiques au transport ferroviaire. Elles doivent être mises en œuvre par analogie en ce qui concerne les transports à câbles.

4.2 Prescriptions générales et exemptions

Les principales prescriptions générales à respecter pour le transport de marchandises dangereuses par des installations à câbles sont présentées ci-après. Ces prescriptions doivent être prises en compte indépendamment de la quantité de marchandises dangereuses acheminées, pour autant que le transport ne soit pas exempté.

4.3 Transport uniquement par courses de service

Il est interdit de transporter des passagers en même temps que des marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses doivent être acheminées au moyen de courses de service (art. 5 § 1 RID).

Il ne faut pas charger ou décharger les marchandises dangereuses de la cabine si des passagers attendent déjà dans la station. Les courses de service et les courses selon l'horaire doivent être effectuées à un intervalle suffisant.

Seule exception : les transports entièrement exemptés (RID 1.1.3).

4.4 Formation du personnel

Tous les employés d'une entreprise de transport à câbles intervenant dans le transport de marchandises dangereuses doivent bénéficier d'une formation spéciale en fonction de leur domaine d'activité (RID 1.3). Celle-ci doit fournir aux employés les connaissances nécessaires à la manipulation des marchandises dangereuses en toute sécurité (conscience générale de la sécurité) et à la conduite adéquate à adopter en cas d'événement. Les employés doivent être formés en particulier dans les domaines suivants:

- prescriptions de sécurité pertinentes;
- signification des étiquettes de danger, des plaques orange et des marques;
- risques et dangers liés à la manipulation de marchandises dangereuses;
- action dans des situations critiques;
- mesures à effectuer immédiatement en cas d'accident.

L'entreprise doit documenter les formations effectuées (contenu de la formation et personnel formé).

4.5 Obligations sécuritaires

Les entreprises de transport à câbles sont des expéditeurs, des transporteurs, des remplisseurs et, éventuellement, des emballeurs etc. au sens du RID et doivent remplir les obligations que cela implique (cf. RID 1.4 pour une liste détaillée). Dans le cadre de ses obligations sécuritaires, l'entreprise de transport à câbles est notamment tenue de veiller à ce que:

- les dispositions applicables du RID/de l'ADR soient respectées;
- seuls des emballages, citernes etc. conformes au RID/à l'ADR, marqués et étiquetés correctement soient utilisés ;
- aucune citerne ne soit utilisée pour un transport si la date du prochain contrôle est déjà dépassée ;

- les citernes et leurs équipements soient entretenus de telle sorte qu'ils remplissent les prescriptions du RID/de l'ADR jusqu'au prochain contrôle, cela dans des conditions d'exploitation normales ;
- les emballages, les citernes etc. soient vérifiés quant à leur étanchéité et à leur état avant le chargement, le remplissage, le transport et la réception (examen visuel) ;
- les emballages et les citernes non étanches, défectueux ou endommagés ne soient réutilisés uniquement après réparation ;
- les citernes ne soient remplies que si leur état technique et l'état de leurs équipements est irréprochable ;
- lors du remplissage des citernes, la masse maximale et le taux de remplissage maximal admis soient respectés (RID 4.2 et 4.3),
- après le remplissage, l'étanchéité des dispositifs de fermeture soient vérifiés et qu'il n'y ait pas de résidus dangereux de la marchandise sur les parois extérieures de la citerne ;
- les cabines ne soient pas surchargées ;
- en cas d'événement, toutes les informations nécessaires soient communiquées aussi rapidement que possible aux services d'intervention (quantité, type de marchandise dangereuse et emballage, accompagnants etc.). Le cas échéant, il faut vérifier préalablement et en collaboration avec les services d'intervention quelles informations sont requises ;
- les plans d'alarme et d'intervention soient établis en accord avec les services d'intervention et que des exercices ad hoc aient lieu régulièrement.

4.6 Acquisition d'emballages et de citernes

Lors de l'acquisition de citernes et d'emballages, il convient de préciser que ceux-ci doivent être conformes aux prescriptions du RID ou de l'ADR. Les emballages et les citernes agréés doivent en particulier être munis d'une marque respectivement d'une plaque en métal selon le RID 6.8.2.5.1 (voir exemples à l'annexe C).

4.7 Utilisation d'emballages, de citernes etc.

Les prescriptions concernant l'utilisation d'emballages et de citernes sont présentées en détail dans la partie 4 du RID et de l'ADR. De manière générale:

Emballages

- Les emballages doivent être de bonne qualité. Ils doivent être suffisamment robustes pour résister à des coups et à des charges qui surviennent dans des conditions d'exploitation habituelles, transbordement compris. Ils doivent être fabriqués et fermés de sorte que la marchandise dangereuse ne puisse pas s'échapper suite à des vibrations, des variations de température, des changements d'humidité ou de pression atmosphérique (dénivellation).
- Sont admis uniquement les emballages correspondant aux prescriptions du RID.
- On peut partir du principe que les emballages livrés par la route et conformes à l'ADR sont également conformes au RID et donc adaptés au transport par installations à câbles.
- Pour les emballages en plastique (par ex. les bidons/jerricanes à essence ou les GRV), la durée d'utilisation admise pour le transport de marchandises dangereuses est habituellement de **cinq ans** à partir de la date de fabrication. (RID 4.1.1.15).

Citernes

- Conformément à l'annexe 2.2 RSD, il est possible d'utiliser des citernes qui satisfont soit aux prescriptions du RID soit aux prescriptions de l'ADR.
- Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver le dossier de citerne (RID 4.3.2.1.7). L'OFT peut demander à consulter ce dossier.
- Le taux de remplissage (RID 4.3.2.2.1) ne doit pas être dépassé.
- Lors du transport de citernes vides et non nettoyées, celles-ci doivent être fermées, étanches et marquées comme si elles étaient pleines.

4.8 Contrôles et épreuves périodiques

Les GRV, citernes et conteneurs-citernes de chantier doivent être soumis à des contrôles à intervalles réguliers (RID/ADR 6.5.4.4 et 6.8.2.4, chap. 6.14 de l'appendice 1 SDR) :

- Contrôles intermédiaires : tous les 2 ans et demi pour les GRV, 3 ans pour les citernes ADR et 4 ans pour les citernes RID,
- Contrôles périodiques : tous les 5 ans pour les GRV, 6 ans pour les citernes ADR, 8 ans pour les citernes RID et 5 ans pour les conteneurs-citernes de chantier.

La date de la dernière épreuve subie, ainsi que le type d'épreuve dans le cas des citernes, sont poinçonnés sur la plaque signalétique.

Selon l'annexe 2.2 de la RSD, il n'est pas nécessaire que les GRV et citernes utilisés pour le transport de diesel et de mazout par installation à câbles (numéro ONU 1202) subissent les contrôles intermédiaires prescrits dans le RID et l'ADR. Cet allègement n'est néanmoins pas applicable pour les transports par chemin de fer et par route.

Les contrôles et épreuves doivent être réalisés par des organismes d'évaluation de la conformité (OEC). L'OFT publie sur son site Internet la liste de ces organismes¹.

4.9 Conteneurs-citernes de chantier

Souvent utilisés, les conteneurs-citernes de chantier sont une particularité suisse. Le RID et l'ADR ne connaissent pas ce type de citerne. Conformément à l'annexe 2.1 de la RSD, les installations à câbles sont autorisées à les utiliser pour le transport de carburant diesel (numéro ONU 1202).

Les prescriptions concernant la construction, le contrôle et l'utilisation de ces citernes figurent dans l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR; RS 641.621), appendice 1, chiffres 1.6.4, 1.6.14, 4.8 et 6.14.

4.10 Expédition

Les prescriptions concernant l'expédition s'appliquent aux marchandises dangereuses emballées (réservoirs remplis) prêtes à être transportées. Ces prescriptions sont présentées dans la partie 5 du RID. Certaines d'entre elles ne sont pas applicables aux installations à câbles. Ces exceptions figurent à l'annexe 2.2 de la RSD. Ainsi, il n'est notamment pas nécessaire de marquer les cabines ni de joindre les documents de transport.

Les principales prescriptions concernant les colis tels que caisses (« boîtes ») en carton, fûts, bouteilles de gaz, GRV etc. sont les suivantes (RID 5.2):

¹ www.bav.admin.ch (Page d'accueil > Thèmes de A à Z > Marchandises dangereuses > Contenants de marchandises dangereuses > Organismes d'évaluation de la conformité selon l'art. 15 / l'annexe 5 OCMD).

- Toutes les marques doivent être facilement visibles et lisibles et résister aux intempéries.
- Chaque colis doit être pourvu de manière claire et durable du numéro ONU relatif à la marchandise transportée. Par ailleurs, les étiquettes indiquées dans la colonne 5 du tableau A, RID 3.2 doivent être apposées (modèles d'étiquettes, cf. RID 5.2.2.2.2).

Les principales prescriptions concernant les citernes sont les suivantes (RID 5.3):

- Chaque citerne doit être pourvue de plaques-étiquettes d'au moins 250 mm x 250 mm.
- La colonne 5 du tableau A, RID 3.2 indique quelle plaque-étiquette il convient d'appliquer.
- Les plaques-étiquettes doivent être fixées sur les deux côtés et à chaque extrémité de la citerne.
- Si la colonne 20 du tableau A, RID 3.2 indique un numéro d'identification du danger, il y a lieu d'appliquer un panneau orange sur les deux côtés opposés de la citerne.
- Les panneaux orange doivent être d'un format de 40 cm x 30 cm. Ils portent un numéro servant à identifier le danger et le numéro ONU de la marchandise dangereuse transportée.

Les prescriptions sur le marquage de colis, conteneurs et citernes renfermant des marchandises dangereuses pour l'environnement ne sont pas applicables (RID 5.2.1.8, Annexe 2.2 RSD).

4.11 Manutention, chargement et déchargement

Les prescriptions concernant le chargement et le déchargement, la manutention ainsi que les prescriptions spéciales concernant le transport de marchandises dangereuses sont présentées dans la partie 7 du RID.

Les principales prescriptions sont les suivantes:

- Les colis ou les citernes (par ex. conteneurs-citernes de chantier) doivent être placés dans les cabines de sorte qu'elles ne puissent pas se déplacer, basculer ou tomber. Le cas échéant, il faut munir les cabines d'équipements permettant d'éviter les mouvements dangereux des colis ou des citernes (par ex. sangles d'arrimage).
- L'empilage de colis n'est pas admis, sauf si les emballages utilisés sont conçus à cet effet.
- Durant le chargement et le déchargement, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter l'endommagement des colis ou des citernes.
- Si, après le déchargement, on constate que des marchandises dangereuses se sont échappées des emballages ou des citernes, il y a lieu de nettoyer immédiatement la cabine avec toutes les précautions en regard des risques que présente la matière dangereuse.
- Il est interdit de fumer dans et à proximité de la cabine lors du chargement ou du déchargement.
- Le chargement de plusieurs marchandises dangereuses différentes en même temps est admis uniquement selon les prescriptions du RID 7.5.2.

4.12 Sûreté

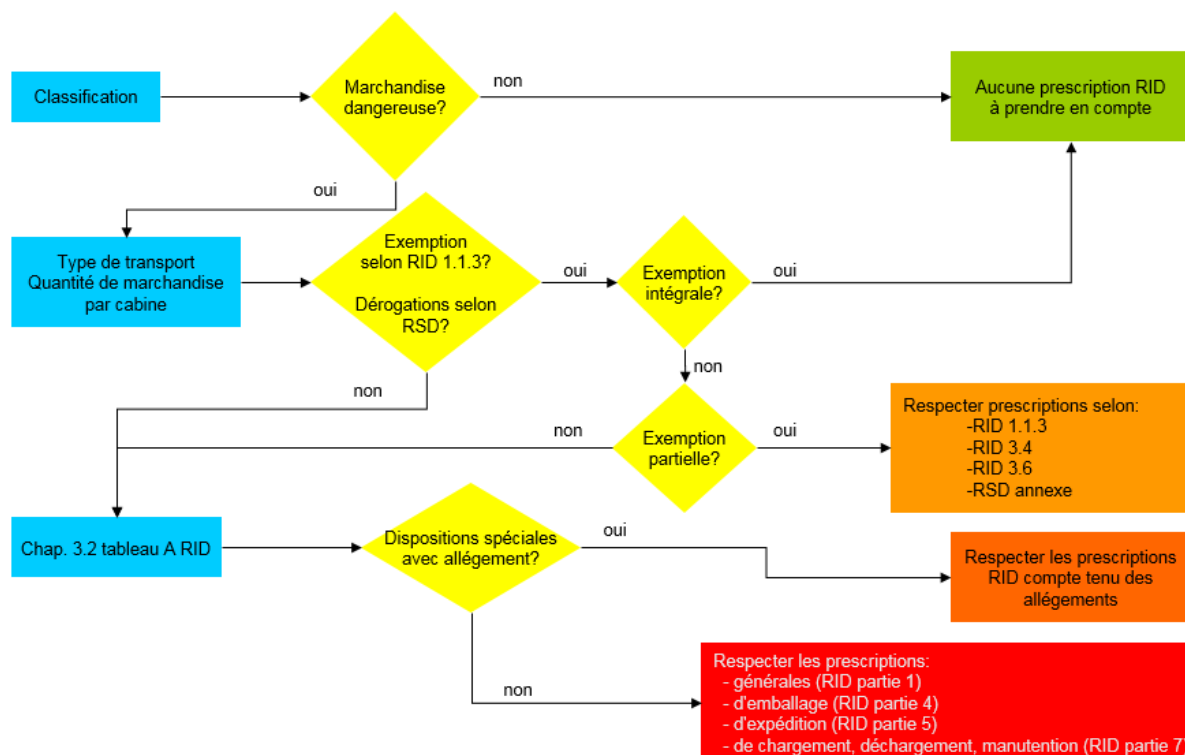
Le RID 1.10 indique des mesures propres à réduire le risque de vol ou d'utilisation impropre de marchandises dangereuses.

La mise en œuvre de ces mesures dépend du type et de la quantité de marchandises dangereuses transportées.

L'annexe E contient davantage de précisions quant à la sûreté.

Annexe A: marche à suivre pour identifier les prescriptions essentielles

Schéma:



Commentaires du schéma

Classification	La classification des marchandises transportées permet de déterminer s'il s'agit de marchandises dangereuses conformément au RID et, dans l'affirmative, les prescriptions à respecter. Les informations ad hoc (numéro ONU, désignation officielle de transport, code de classification) se trouvent par ex. sur l'emballage original ou sur les documents qui doivent accompagner le transport routier, ainsi que dans la fiche de données de sécurité (FDS) du produit.
Marchandise dangereuse ou non?	Si la marchandise transportée est pourvue d'un numéro ONU, il s'agit d'une marchandise dangereuse.
Type et quantité	Les exemptions (RID 1.1.3) et les dispositions spéciales (RID 3.3) dépendent du type de transport, des marchandises dangereuses et de la quantité transportée par cabine.
Exemptions selon RID 1.1.3	Le RID 1.1.3 présente les exemptions liées au type de transport et aux quantités limitées. Les principales exemptions sont indiquées dans la partie générale de la présente directive. Une exemption peut être intégrale (c.-à-d. qu'il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions du RID) ou partielle (seule une partie des prescriptions doit être respectée).

Dérogations selon RSD	La RSD prévoit des dérogations par rapport au RID en ce qui concerne les transports nationaux. Ces dérogations peuvent comporter des prescriptions spécifiques au mode de transport (par ex. installations à câbles ou bateaux) mais aussi des allègements d'ordre général. Les dérogations figurent dans l'annexe 2.2 de la RSD.
Dispositions spéciales	Il existe des dispositions spéciales pour certaines marchandises dangereuses. Celles-ci figurent dans la colonne 6 du tableau A, RID 3.2 et dans le RID 3.3. Les dispositions spéciales comportent souvent des allègements ou des exemptions partielles pour le transport de marchandises particulières.

Annexe B: transport d'explosifs

Liste de contrôle et questions concernant le respect des prescriptions principales

Les questions ci-après permettent de déterminer si les prescriptions principales relatives au transport d'explosifs sont respectées. Cette liste n'est pas exhaustive et ne remplace en aucun cas les textes de loi pertinents en la matière. Des commentaires relatifs aux différentes questions figurent plus bas.

Le transport fait-il partie des exemptions selon le RID 1.1.3 ou des dérogations conformément à l'annexe 2.2 RSD?

- Si oui: le transport n'est pas ou que partiellement régi par le RID. Les autres prescriptions, telles que celles de la loi sur les explosifs (LExpI; RS 941.41) et le devoir de diligence, doivent être respectées.
- Si non: toutes les prescriptions du RID doivent être respectées.

Le transport simultané de passagers et de marchandises dangereuses est-il exclu?

- A-t-on fixé les mesures permettant de garantir que durant le chargement et le déchargement, les passagers ou les autres personnes qui ne font pas partie du personnel de l'entreprise de transport à câbles ou du personnel spécialisé impliqué se tiennent à une distance sûre?
- Les transports ont-ils lieu dans le cadre des courses de service?
- Si non: l'OFT a-t-il délivré une autorisation exceptionnelle autorisant le transport simultané de marchandises dangereuses et de passagers?

La classification des explosifs à transporter est-elle connue?

- Le numéro ONU, le code de classification et le nom commercial des explosifs sont-ils connus?
- Les valeurs-limite au-delà desquelles les mesures de sûreté selon RID 1.10 doivent être prises ont-elles été définies? De telles mesures doivent-elles être mises en œuvre?

Le personnel est-il formé?

- Les employés qui chargent et déchargent les explosifs ou qui accompagnent le transport en cabine sont-ils formés selon les prescriptions du RID 1.3?
- Ces personnes sont-elles informées des dangers inhérents à la manutention et au transport en question?
- Ces employés savent-ils quelles mesures immédiates il faut prendre en cas d'événement?

Les emballages utilisés sont-ils conformes au RID?

- Les explosifs livrés à l'entreprise de transport à câbles sont-ils stockés et transportés dans leur emballage original (exceptions cf. exemptions)?
- Si non: les explosifs sont-ils emballés conformément aux prescriptions déterminantes pour le transport ultérieur (RID 4.1.4, prescriptions d'emballage P116, P131, P137 et P139). Les emballages utilisés sont-ils pourvus d'un marquage RID (RID 6.1.3)?

Les colis sont-ils marqués correctement?

- Les emballages extérieurs des colis comportent-ils le numéro ONU, la désignation officielle, le code de classification, le nom commercial (si prescrit) et l'étiquette correcte est-elle apposée (RID 5.2)?

Les prescriptions relatives à la manutention, au chargement et au déchargement sont-elles respectées?

- A quelques exceptions près – qui ne sont guère applicables dans les transports à câbles – il est interdit de transporter des explosifs en même temps que d'autres marchandises dangereuses.
- Avant chaque chargement, le sol de la cabine doit être soigneusement nettoyé et il faut vérifier qu'il n'y a pas d'objets métalliques saillants qui ne font pas partie de la cabine.
- Après le chargement, il faut contrôler que les colis ont été chargés et arrimés de manière à ne pouvoir s'y déplacer ou bouger et qu'ils sont protégés contre tout frottement ou choc. Les portes et les fenêtres doivent être fermées.
- Si le transport est effectué sur une plate-forme, les colis doivent être protégés des intempéries à l'aide d'une bâche étanche.

Commentaires de la liste de contrôle

Exemption

Les explosifs qui sont destinés au déclenchement d'avalanches et qui sont transportés prêts à l'emploi ne sont pas soumis aux prescriptions du RID lorsque les conditions suivantes sont remplies (annexe 2.1 RSD):

- Le transport se fait par voie directe de l'entrepôt d'explosifs jusqu'à l'endroit prévu pour leur utilisation (pente à avalanches).
- Les explosifs sont emballés, chargés et déchargés par des responsables du minage.
- Le transport est accompagné par des responsables du minage.
- Le transport a lieu en dehors de l'horaire publié, dans le cadre d'une course de service.
- Seul le personnel requis pour effectuer le transport est admis dans la cabine en sus des responsables du minage.
- Les responsables du minage sont titulaires du permis requis conformément aux articles 51 à 60 de l'ordonnance sur les explosifs (OExpl; RS 941.411).

Les autres dispositions, par ex. de la loi sur les explosifs (LExpI; RS 941.41) ou le devoir de diligence restent réservées.

Classification

La classification des explosifs détermine les prescriptions du RID à respecter, par ex. en ce qui concerne l'emballage et la manipulation.

Les informations quant à la classification (numéro ONU, désignation officielle, code de classification, nom commercial) figurent par ex. sur l'emballage original ou sur les documents qui doivent accompagner le transport routier. L'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie (OCEP) à l'Office fédéral de la police (fedpol) tient une [liste](#) (→ voir documents) des explosifs admis et de leur classification.

Les explosifs font partie de la classe de danger 1.

Prescriptions générales

Toutes les personnes impliquées dans le transport et dans les processus en aval et en amont (emballage, chargement, déchargement etc.) doivent être informées de leurs obligations (RID 1.4) et avoir suivi la formation nécessaire (RID 1.3).

Emballage

Il est recommandé de transporter les explosifs dans l'emballage original dans lequel ils ont été livrés. Les exigences d'emballage pour le transport routier sont identiques à celles du RID.

L'emballage est constitué, en principe, d'un emballage intérieur et d'un emballage extérieur.

L'emballage intérieur (sacs, récipients, feuilles) peut être en papier, en plastique, en textile, en bois ou en métal. Il doit être étanche à l'eau ou aux produits pulvérulents, selon le type d'explosif.

L'emballage extérieur (sacs, caisses, fûts, bidons) peut être en plastique, en textile, en acier, en aluminium, en bois naturel, en contre-plaqué, en carton etc. L'emballage extérieur doit remplir les critères selon le RID 6.1.4, avoir été contrôlé en conséquence et marqué (RID 6.1.3).

Exemples d'emballages conformes au RID :

**Caisse à explosif
(emballage original)**



Caisse en carton (4G)

**Caisse à explosif
(moyen d'amorçage ou explosif)**



Caisse en plastique rigide (4H2)

Caisse de mineur (moyen d'amorçage et/ou explosif)



Caisse en bois (4D)

**Caisse pour moyen d'amorçage
(électrique)**



Caisse en bois (4D)

Pour tous les explosifs énumérés dans le tableau ci-après, l'emballage doit être constitué d'un emballage intérieur et d'un emballage extérieur. Les exigences quant aux matériaux utilisés varient légèrement en fonction de la prescription applicable (P116, P131, P137 ou P139).

Les prescriptions particulières du RID 4.1.5 doivent être prises en compte pour tous les explosifs. Elles concernent notamment des exigences plus sévères en ce qui concerne l'étanchéité des emballages et l'élimination des sources potentielles d'inflammation.

Outre les prescriptions du RID, il y a lieu de tenir compte de l'art. 21 de l'OExpl.

Marquage

Les colis ou l'emballage extérieur doivent être marqués et étiquetés en vue du transport (RID 5.2 et disposition spéciale 617 du RID 3.3).

La marque comprend le numéro ONU précédé des lettres UN (par ex. UN 0081), la désignation officielle de transport (par ex. EXPLOSIF TYPE A) et le nom commercial (par ex. Supergel 30 – LA). Elle doit être bien visible et lisible.

En outre, selon la sous-catégorie, il y a lieu d'apposer une étiquette qui correspond aux modèles du RID 5.2.2.2.2 : par ex. le numéro ONU 0081 fait partie de la sous-catégorie 1.1 selon le tableau A du RID 3.2. L'emballage doit être pourvu d'une étiquette n° 1.

Modèle d'étiquette de danger n° 1:



Modèle de marque (RID 6.1.3):

UN 4H2/Y30/S/./A/PA-02/4353

Caisse à explosif

Contenant: plastique rigide

Poids brut max.: 30 kg

Usage: moyens d'amorçage et/ou explosifs

Le tableau ci-après fournit des indications importantes sur le transport de quelques explosifs courants

N° ONU	Désignation	Appellation commerciale usuelle	Code class.	Etiquette de danger	Instruction d'emballage (RID 4.1.4.1)
Explosifs pour le contrôle d'avalanches					
UN 0081	Explosif, type A	Supergel Riodin HE Belamon	1.1 D		P 116
UN 0241	Explosif, type E	Alpinit, Tovex Emulgit Gotthardit			P 116
Mèches / détonateurs					
UN 0065	Mèche, souple	Detonex DSHN ZMV	1.1 D		P 139
UN 0029	Détonateur, non électrique	Détonateur n° 8 Brimont	1.1 B		
Charges explosives avec mèche					
UN 0442	Charges explosives, commerciales, sans mèche	Supergel 30 – LA	1.1 D		P 137

Le numéro ONU désigne le type de matière ou d'objet (explosif, charge explosive, mèche, détonateur etc.) et sa composition (type A: nitrates organiques liquides, type E: eau avec de fortes proportions de comburants tels que nitrate d'ammonium).

Le code de classification renvoie aux propriétés générales de l'explosif (1.1 D: matière comportant un risque d'explosion en masse, matière explosible, détonante, explosive sans moyens d'amorçage).

Manutention, chargement et déchargement

Les prescriptions pertinentes en matière de manutention, de chargement et de déchargement figurent dans le RID 7.2 et 7.5. Les principales prescriptions sont les suivantes:

- Il n'est pas admis de transporter des explosifs en commun avec d'autres marchandises dangereuses. Le RID 7.5.2 fournit des indications sur les rares exceptions comme par exemple les engins de sauvetage de la classe 9.
- Le RID 7.5.2.2 réglemente également le chargement en commun d'explosifs de différents groupes de compatibilité.
- Ainsi, par exemple, des colis contenant des objets affectés au groupe de compatibilité B et des colis contenant des matières ou des objets affectés au groupe de compatibilité D peuvent être chargés en commun, à condition qu'ils soient séparés de façon à empêcher toute transmission de la détonation d'objets du groupe de compatibilité B à des matières ou objets du groupe de compatibilité D. La séparation doit être assurée au moyen de compartiments séparés ou en plaçant l'un des deux types d'explosif dans un système spécial de contenant. Toute méthode de séparation doit avoir été approuvée par l'autorité compétente.
- Avant chaque chargement, le sol de la cabine doit être soigneusement nettoyé et il faut vérifier qu'il n'y a pas d'objets métalliques saillants qui ne seraient pas des éléments constitutifs de la cabine (RID 7.5.11 CW1).
- Après le chargement, il faut contrôler que les colis ont été chargés et arrimés de manière à ne pouvoir s'y déplacer ou bouger et qu'ils sont protégés contre tout frottement ou choc. Les portes et les fenêtres doivent être fermées (RID 7.5.11 CW1).
- Si le transport est effectué sur une plate-forme, les colis doivent être protégés des intempéries à l'aide d'une bâche étanche (RID 7.2.4 W2).

Stockage

Le stockage d'explosif est réglementé dans la loi sur les explosifs (LExpI) et dans l'ordonnance sur les explosifs (OExpI) ; par conséquent, il ne fait pas l'objet de la présente directive. À noter toutefois que toute transformation ou modification de l'installation à câbles doit faire l'objet au préalable d'une requête à l'autorité qui délivre l'autorisation (art. 36 OICa).

Annexe C: transport de diesel et de mazout

Liste de contrôle des questions relatives au respect des principales prescriptions

Les questions ci-après permettent de déterminer si les prescriptions principales concernant le transport de diesel et de mazout sont respectées. Cette liste n'est pas exhaustive et ne remplace pas les textes de loi pertinents en la matière. Des commentaires relatifs aux différentes questions figurent plus bas.

Le transport fait-il partie des exemptions selon le RID 1.1.3 ou des dérogations conformément à l'annexe 2.2 de la RSD?

- Si oui: le transport n'est pas ou que partiellement soumis aux exigences du RID. Le devoir de diligence doit être respecté.
- Si non: toutes les prescriptions pertinentes du RID doivent être respectées.

Transport simultané de passagers et de marchandises dangereuses?

- A-t-on fixé les mesures permettant de garantir que durant le chargement et le déchargement, les passagers ou les autres personnes qui ne font pas partie du personnel de l'entreprise de transport à câbles ou du personnel spécialisé impliqué se tiennent à une distance sûre?
- Les transports ont-ils lieu dans le cadre des courses de service?
- Si non: l'OFT a-t-il délivré une autorisation exceptionnelle d'effectuer le transport simultané de marchandises dangereuses et de passagers?

Le personnel est-il spécifiquement formé?

- Les employés qui chargent et déchargent le diesel et le mazout ou qui accompagnent le transport en cabine sont-ils formés selon les prescriptions du RID 1.3?
- Ces personnes sont-elles informées des dangers inhérents à la manipulation et au transport en question?
- Ces employés savent-ils quelles mesures immédiates ils doivent prendre en cas d'événement?

Les citernes et les colis sont-ils conformes?

- Les citernes et les colis (par ex. fûts, bidons, GRV) sont-ils conformes au RID?
- Si non: utilise-t-on des citernes conformes à l'ADR?
- Si non: utilise-t-on des conteneurs-citernes de chantier construits et contrôlés conformément à la SDR?
- Si non: une autorisation exceptionnelle au sens du RID doit être délivrée par l'OFT pour l'utilisation de citernes ou de colis non conformes.

Les citernes et les colis sont-ils marqués correctement?

- Pour les colis, le numéro ONU et l'étiquette de danger sont-ils apposés de manière bien visible?
- Les GRV de plus de 450 litres portent-ils le numéro ONU et l'étiquette de danger sur deux côtés opposés?

- Pour les citernes, un panneau orange indiquant le danger et le numéro ONU est-il apposé sur les deux côtés longitudinaux des citernes? Les plaques-étiquettes sont-elles apposées sur les côtés longitudinaux et aux extrémités des citernes? Attention, un GRV n'est pas une citerne au sens du RID, mais un emballage (colis, cf. ci-dessus).

Les prescriptions relatives à la manutention, au chargement et au déchargement sont-elles respectées?

- Le transport simultané de diesel ou de mazout et d'explosifs n'est pas permis.
- Les colis et les citernes doivent être placés dans la cabine ou sur la plate-forme de manière à ce qu'ils ne puissent pas se déplacer, basculer ou tomber. Le cas échéant, il convient de les sécuriser par des dispositifs (par ex. sangles d'arrimage) propres à éviter les mouvements dangereux des colis ou des citernes.

Commentaires de la liste de contrôle

Exemptions et dérogations nationales / allègements

Les exemptions suivantes sont valables pour le transport de diesel et de mazout conformément au RID:

- Transport de marchandises dangereuses dans des moteurs ou des machines qui fonctionnent à l'aide de systèmes de combustion ou de piles à combustible (par ex. contenu du réservoir d'une génératrice). Dans certaines conditions, il n'est pas nécessaire de respecter les prescriptions du RID (RID 3.3, DS 363 g).
- Transport de véhicules (UN 3166, UN 3171, RID 3.3, DS 666).
- Transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées (RID 3.4) comme par ex. 5 litres de mazout ou de diesel dans un emballage intérieur protégé par un emballage extérieur. Sont alors applicables uniquement les prescriptions du RID 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. Exigences principales: l'emballage doit être adapté au transport de diesel et de mazout ainsi qu'aux conditions de transport. Lors du remplissage de l'emballage intérieur, il y a lieu de laisser une marge de remplissage suffisante (taux de remplissage max. 92 %) pour exclure toute fuite du contenu et toute déformation permanente résultant de la dilatation du liquide sous l'effet des variations de température ou de pression rencontrées en cours de transport (changements d'altitude etc.).

Les dérogations nationales suivantes / allègements par rapport au RID sont valables conformément à la RSD:

- Il n'est pas nécessaire de marquer l'extérieur des cabines. Les prescriptions du RID 5.3.1.3, 5.3.1.4, 5.3.1.5, 5.3.1.6 et 5.3.2 ne s'appliquent pas aux installations à câbles.
- Il n'est pas nécessaire que la documentation (document de transport) accompagne la cabine conformément au RID 5.4.
- Les citernes conformes à l'ADR ainsi que les conteneurs-citernes de chantier conformes à la SDR peuvent être utilisés sur les installations à câbles.
- Il n'est pas nécessaire que les GRV et citernes utilisés pour le transport de diesel et de mazout par installation à câbles subissent les contrôles intermédiaires prescrits dans le RID et l'ADR².

² Après la date d'expiration du dernier contrôle, les GRV et les citernes peuvent être transportés par chemin de fer ou par route pour être soumis au contrôle/épreuve périodique (conformément aux 4.1.2.2 a) et 4.3.2.4.4 RID/ADR).

Classification

Vu leur point d'éclair et leur point initial d'ébullition, le diesel et le mazout sont classés comme marchandises dangereuses de classe 3, groupe d'emballage III (UN 1202, RID 2.2.3.1 et 3.2 Tab. A).

Prescriptions générales

Toutes les personnes impliquées dans le transport et dans les processus en aval et en amont (emballage, chargement, déchargement etc.) doivent être informées de leurs obligations (RID 1.4) et avoir suivi la formation nécessaire (RID 1.3).

Expédition

Les colis et les citernes doivent être conformes au RID/à l'ADR. Ils doivent être agréés et aptes au transport des marchandises concernées ainsi que porter l'étiquetage et les marques prescrits par le RID/l'ADR. Les conteneurs-citernes de chantier doivent être conformes à la SDR.

Les autres colis et citernes ne peuvent être utilisés que moyennant une autorisation exceptionnelle de l'OFT. Cf. annexe F.

Exemples:

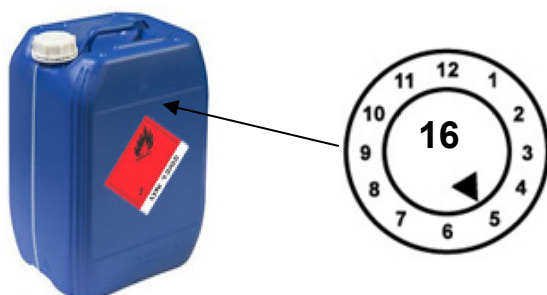
Marque pour emballages agréés



Plaque de citernes

1 Hersteller Nutzfahrzeuge Rohr GmbH	
2 Zul.-Nr. CHEGI-4 205 999	4 Baujahr 2012
3 Gewicht des Herstellers 700 C2 087	5 gesamt Test 0,5 bar
6 Fassungsvermögen 1000 L	7 Auslastungs- temperatur -20 BIS +50 °C
Fassungsvermögen je nach Anordnung	
8 1000 L	9 1000 L
10 1000 L	11 1000 L
12 Technische Details 5186 H111 Elongal EN 14286	
13 Hersteller Rohr	14 Hersteller Rohr
15 Hersteller Rohr	16 Hersteller Rohr
17 Hersteller Rohr	18 Hersteller Rohr
EG-Num.: 3 314 697	
EN 12972-2007	

Pour les emballages en plastique (par ex. les bidons/jerricanes ou les GRV), il convient de s'assurer que leur durée d'utilisation admise pour le transport n'est pas échuë (en règle générale de cinq ans à partir de la date de fabrication, cf. RID 4.1.1.15).



Exemple :

Bidon fabriqué en mai 2016, utilisation autorisée jusqu'à fin avril 2021.

Pour les GRV, il convient d'observer les dispositions générales supplémentaires relatives à leur utilisation du RID 4.1.2.

Pour les citernes et conteneurs-citernes de chantier, il convient également de s'assurer que les délais prévus pour la prochaine épreuve ne sont pas dépassés.

Les contenances et les masses nettes maximales par colis sont définies dans le RID 4.1.4, instruction d'emballage P001 (sauf pour les GRV). Pour les emballages isolés de diesel et de mazout, les contenances maximales suivantes sont valables par colis:

- Fûts 450 litres
- Bidons 60 litres

La contenance maximale admise ne doit en aucun cas être dépassée.

- Les GRV sont soumis aux prescriptions du RID 4.1.1.4.
- Les citernes sont soumises aux prescriptions du RID 4.3.2.2.
- Les conteneurs-citernes de chantier sont soumis aux prescriptions de la SDR, appendice 1, ch. 4.8.2.

Marquage et signalisation orange

Les colis (bidons, fûts et GRV) doivent être marqués du numéro ONU 1202 et de l'étiquette n° 3. Le côté de cette dernière doit être d'au moins 100 mm:



UN 1202



Étiquette n° 3



Combinaison numéro ONU 1202 /
étiquette n° 3

Les GRV de plus de 450 litres doivent porter le numéro ONU 1202 et l'étiquette sur deux côtés opposés (mais pas de panneaux orange).

Les citernes (y compris les conteneurs-citernes de chantier) doivent porter sur les deux côtés latéraux un panneau orange indiquant le danger, soit le n° 30 pour le diesel et le mazout, ainsi que le numéro ONU 1202. Le panneau orange doit mesurer 40 x 30 cm. Une plaque-étiquette doit être apposée sur les deux côtés latéraux et à chaque extrémité de la citerne:



Panneau orange



Plaque-étiquette n° 3

Conformément à l'annexe 2.2 RSD, il n'est pas nécessaire d'apposer la marque « matière dangereuse pour l'environnement » à côté des étiquettes prescrites ci-dessus. Sa présence est toutefois acceptée.



Marque « matière dangereuse pour l'environnement »

Exemples



Grand récipient pour vrac
(GRV)



Citerne



Conteneur-citerne de chantier



Fût
(essence, UN 1203)



Jerricane / bidon
(essence, UN 1203)

Manutention, chargement et déchargement

Les prescriptions déterminantes en matière de manutention, de chargement et de déchargement sont présentées dans le RID 7.2 et 7.5. A noter en particulier que:

- Les colis et les citernes doivent être placés dans les cabines ou sur les plates-formes de sorte qu'ils ne puissent se déplacer, basculer ou tomber. Le cas échéant, ils doivent être fixés à l'aide de dispositifs (par ex. sangles d'arrimage) propres à empêcher les mouvements dangereux des colis et des citernes.
- Il est interdit de charger en commun du diesel ou du mazout avec des marchandises munies des étiquettes n° 1, 1.4 (sauf n° 1.4S), 1.5 et 1.6 (RID 7.5.2).

Stockage

Le stockage de diesel ou de mazout ne fait pas l'objet de la présente directive. Il y a lieu de se conformer en particulier aux exigences de la législation sur la protection des eaux. Le « Guide pratique - Entreposage des matières dangereuses » peut toutefois fournir des informations supplémentaires (cf. page 2 Bases légales et auxiliaires d'exécution).

Annexe D: conseillers à la sécurité

Quand une installation à câbles doit-elle désigner un conseiller à la sécurité pour les marchandises dangereuses?

Les installations à câbles ne sont pas régies d'office par l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS) et ne sont donc pas tenues de faire appel à un conseiller à la sécurité. Cependant, l'OFT peut décider de soumettre des installations à câbles au régime de l'OCS (art. 2, al. 1bis, OCS).

La quantité transportée de marchandises dangereuses constitue le critère principal. Pour envisager l'application de l'OCS, il faut que les valeurs-limite définies en annexe de l'OCS soient dépassées.

Si les valeurs-limite des transports de marchandises dangereuses sont dépassées, l'OCS est applicable si l'un des critères suivants est rempli:

- L'entreprise est l'expéditeur ou l'emballleur ou elle doit s'acquitter des obligations de la sous-section 1.4.2.1 ou 1.4.3.2 du RID.
- L'entreprise n'effectue pas que des transports nationaux.
- L'entreprise transporte simultanément, c.-à-d. dans la même cabine, des marchandises de différentes classes de danger.
- L'entreprise transporte des marchandises dangereuses à haut risque conformément au RID 1.10.
- L'entreprise transporte des marchandises du groupe d'emballage I.
- En cas d'événement lié au transport, au chargement ou au déchargement de marchandises dangereuses, il en résulterait des dégâts majeurs pour les personnes, l'environnement et les choses.

Quelles sont les tâches principales d'un conseiller à la sécurité?

Les tâches sont définies en détail aux art. 11 et 12, OCS. Elles peuvent être résumées ainsi:

- Contrôler si les prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses sont respectées.
- Conseiller l'entreprise, en premier lieu sa direction, en rapport avec toutes les activités liées au transport de marchandises dangereuses.
- Dresser le rapport annuel.

A quelles exigences l'entreprise doit-elle satisfaire?

L'entreprise doit créer les conditions permettant au conseiller à la sécurité de remplir ses tâches. Elle doit notamment:

- Donner au conseiller à la sécurité l'indépendance nécessaire;
- Veiller à ce que l'accomplissement de ses tâches ne lui cause pas de désavantage;
- Assurer le contact direct entre le conseiller à la sécurité et le personnel chargé de l'emballage, du remplissage, de l'expédition, du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses et assurer qu'il puisse accéder directement aux postes de travail du personnel en question;
- Veiller à ce que les participants à l'exploitation connaissent le conseiller à la sécurité, ses tâches et sa fonction.

Quelles sont les options en rapport avec un conseiller à la sécurité?

- Conseiller à la sécurité interne à l'entreprise, formation et examen conformément aux art. 13 – 19, OCS
 - Temps moyen annuel nécessaire: env. 5 %
 - Liste des centres de formation et d'examen déclarés (page Internet de l'OFT):
[Centres de formation et d'examen](#)
- Conseiller à la sécurité externe (mandataire):
 - Coûts selon la grandeur de l'entreprise, le type et la quantité de marchandises dangereuses transportées.
- Solution en association ou en coopération de plusieurs entreprises de transport à câbles.

Annexe E: sûreté

Qu'entend-on par « sûreté »?

On entend par là les mesures à prendre pour réduire le risque de vol ou d'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement. Les prescriptions ad hoc sont présentées dans le RID 1.10.

Prescriptions concernant la sûreté

Le RID comprend trois groupes de prescriptions:

- Dispositions générales (RID 1.10.1);
- Formation du personnel (RID 1.10.2);
- Etablissement d'un plan de sûreté (RID 1.10.3). Selon l'annexe 2.2 RSD, les prescriptions relatives au plan de sûreté ne sont toutefois pas applicables aux installations à câbles.

Dans quels cas faut-il respecter quelles prescriptions?

Le respect des prescriptions dépend du type et de la quantité de marchandises dangereuses transportées par cabine (RID 1.10.4). On distingue deux cas:

1. La quantité est inférieure ou égale à la valeur limite fixée dans le RID 1.1.3.6:
→ L'application des prescriptions relatives à la sûreté n'est pas obligatoire.
2. La quantité transportée est supérieure à la valeur-limite fixée dans le RID 1.1.3.6:
→ Les prescriptions selon le RID 1.10.1 et 1.10.2 doivent être respectées.

Exemples:

Diesel:	Si la quantité de diesel transportée par cabine (que ce soit à l'intérieur ou fixé sous le véhicule) est inférieure à 1000 litres, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales de sûreté. Si le volume transporté dépasse 1000 l par cabine, il faut définir et appliquer des mesures conformément au RID 1.10.1 et 1.10.2.
Essence:	Si la quantité d'essence transportée par cabine (que ce soit à l'intérieur ou fixé sous le véhicule) est inférieure à 333 litres, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures spéciales de sûreté. Si le volume transporté est supérieur à 333 litres (RID 1.1.3.6), il faut définir et appliquer des mesures conformément au RID 1.10.1 et 1.10.2.
Explosif type A:	Conformément au RID 1.1.3.6, la valeur-limite pour les explosifs de type A est fixée à 50 kg ; dès que la quantité transportée dépasse 50 kg par cabine, il faut définir et appliquer des mesures conformément au RID 1.10.1 et 1.10.2.

Commentaires concernant les prescriptions

- RID 1.10.1: Le RID 1.10.1 exige principalement que les zones et les endroits dans lesquels les marchandises dangereuses sont entreposées temporairement soient sécurisés correctement (par ex. à l'aide d'une clôture), bien éclairés et non accessibles au public.
- RID 1.10.2 La formation du personnel conformément au RID 1.3 doit être complétée par les aspects de la sûreté, notamment:
- La nature des risques
 - La façon de reconnaître les risques et les méthodes à utiliser pour les réduire
 - Les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté

Annexe F: dérogations pour les citernes non conformes

Dans des cas particuliers, l'OFT peut autoriser des exceptions à la RSD si le but de cette dernière est sauvegardé (art. 5, al. 4, RSD). A cet effet, l'entreprise de transport à câbles doit présenter une demande dûment motivée et prouver que les conditions requises sont remplies.

Procédure

1. Présentation de la demande à l'OFT :

La demande de dérogation doit être présentée à l'OFT. Le requérant doit fournir les indications ou les preuves suivantes :

- Installations concernées par la dérogation.
- Il s'agit d'un cas particulier.
- Nécessité de la dérogation (motif de la demande).
- Le but de la prescription qui fait l'objet de la dérogation est conservé (en règle générale, il s'agit de prouver que la sécurité des transports dans les conditions d'exploitation normales reste garantie).
- Le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation du but (cf. critères d'évaluation de la demande).
- Adresse: Office fédéral des transports OFT, Section Environnement, 3003 Berne

2. Décision :

- Si les conditions requises pour la dérogation ne peuvent pas être respectées, l'OFT le communique au requérant. Sur demande de ce dernier, l'OFT établit une décision soumise à émolument et ouvrant une voie de recours.
- Si toutes les conditions requises pour la dérogation sont respectées, l'OFT établit une décision soumise à émolument et autorisant l'utilisation de la citerne.

3. Validité de l'autorisation :

- L'autorisation est limitée aux installations mentionnées dans la décision.
- L'autorisation est limitée à 5 ans au plus.
- Une prolongation de l'autorisation doit être demandée à l'OFT au moins 3 mois avant l'expiration de l'autorisation.
- Les demandes de prolongation d'une autorisation sont régies par les mêmes dispositions que l'autorisation initiale.
- Si les conditions n'ont pas changé de manière essentielle depuis l'octroi de l'autorisation, il est permis de renvoyer à des preuves et attestations déjà fournies.

Critères d'évaluation des demandes de dérogation

Les principes et les critères sur lesquels l'OFT se fonde pour évaluer les demandes de dérogation en vue de l'utilisation de citernes non conformes sur des installations à câbles sont énumérés ci-après.

Remarque : la majeure partie des principes énumérés ici sont valables pour tous les transports de marchandises dangereuses (donc également pour les transports conformes à la RSD). Ces principes sont mentionnés explicitement car ils sont tout particulièrement pris en compte lors de l'évaluation des demandes de dérogation.

Principes

- Une dérogation peut être accordée lorsqu'il s'agit d'un cas particulier et que le but de la prescription de la RSD déterminante reste préservé. Les transports doivent pouvoir être jugés sûrs.
- La nécessité d'une dérogation aux prescriptions peut notamment être motivée par le fait qu'une solution conforme aux prescriptions serait disproportionnée.
- Lors de l'acquisition de citernes et lors de l'utilisation de citernes sur des installations à câbles nouvelles ou faisant l'objet de transformations essentielles, l'OFT part en général du principe que le respect des prescriptions ne génère pas de frais disproportionnés.
- Les conteneurs-citernes de chantier visés au ch. 6.14 de l'appendice 1 SDR peuvent également être approuvés pour le transport de mazout (huile de chauffe) sur des installations à câbles.

Critères

En règle générale, le transport est considéré comme sûr et, partant, le but de la RSD préservé si les **critères** ci-après sont respectés. Le requérant doit en présenter les preuves.

Abords

- Les stations de transbordement ne se trouvent ni dans un secteur ni dans une zone ou un périmètre de protection des eaux conformément à l'art. 29 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201) ou
- Des mesures techniques et de construction empêchent toute pollution des eaux protégées en cas de débordement ou de défaillance d'une citerne pleine à la station de transbordement.

Transport

- Les citernes concernées ne servent à transporter que du diesel ou du mazout (numéro ONU 1202).
- Aucune autre marchandise dangereuse n'est transportée simultanément sur l'installation.
- Le transport n'a lieu que dans le cadre de courses de service.

Citernes

- Construction :
 - Les citernes sont en métal et n'ont pas plus de 30 ans. Elles sont conçues selon les règles de la technique reconnues par la branche de la construction métallique au moment de leur construction.
 - Les citernes dont le volume utile n'excède pas 2000 litres sont constituées d'une tôle d'acier doux d'au moins 3 mm d'épaisseur et celles dont le volume utile dépasse 2000 litres d'une tôle d'acier doux d'au moins 5 mm d'épaisseur. Les citernes construites dans un autre métal disposent d'une épaisseur de tôle équivalente.
 - Les arêtes des citernes à section prismatique sont exécutées en forme de T. Les arêtes des citernes ne sont pas formées par deux tôles adjacentes réunies au moyen d'une soudure d'angle des tranches (soudure à onglet).
 - Pour les citernes suspendues à la cabine, les équipements de suspension tiennent compte du poids de la citerne et des possibilités de fixation à la cabine.
 - La citerne ne présente pas de déformation lorsqu'elle est remplie et suspendue.

- Équipement:
 - Chaque ouverture destinée au remplissage ou à la vidange de la citerne est équipée d'au moins deux fermetures montées en série et indépendantes l'une de l'autre.
 - Les citernes ne présentent pas de robinetterie saillante et non protégée. Les équipements sont disposés de façon à être protégés contre les risques d'arrachement ou d'avarie en cours de transport et de manutention (y c. remplissage/vidange). Ils offrent un niveau de sécurité comparable à celui des réservoirs eux-mêmes.
- Marquage et étiquetage :
 - Les citernes sont marquées et étiquetées en conformité avec la RSD.
- Contrôles :
 - Au moins tous les 4 ans, les citernes sont soumises à un contrôle visuel complet (évaluation de l'état général, détection de fuites et de corrosion) et le bon fonctionnement de l'équipement est vérifié.
 - Le propriétaire de la citerne s'assure que les délais de contrôle sont respectés. Si l'échéance du contrôle est passée, il s'assure que les citernes ne soient plus utilisées pour des transports de marchandises dangereuses.
 - Les contrôles sont effectués par un organisme d'évaluation de la conformité désigné selon l'OCMD ou par une entreprise de révision de citernes. Le propriétaire de la citerne documente les résultats du contrôle et les joint au dossier de citerne.
 - Les citernes qui ne satisfont pas au contrôle ne sont plus utilisées pour le transport de marchandises dangereuses. L'OFT est informé des résultats de contrôle négatifs.

Formation, maîtrise d'accidents

- Les transports, transbordements compris, ne sont effectués que par du personnel formé à cet effet. La formation inclut la sensibilisation aux risques inhérents aux transports de marchandises dangereuses, au déroulement prévu des opérations et au comportement à adopter en cas d'urgence.
- Les déroulements liés à l'utilisation des citernes (montage, remplissage, vidange, contrôle) sont décrits (cf. chap. 1.3 et 1.4 du RID).
- Un plan d'alarme et d'intervention a été établi en accord avec les forces d'intervention compétentes.
- Le matériel requis pour la maîtrise immédiate de cas d'urgence se trouve aux stations de transbordement (extincteurs, agents absorbants, moyens d'alarme et de communication).